

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS
SECTEUR FINANCES
 REF : APB

DEC2014_ 0070

DECISION

**OBJET : TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DURANT LES VACANCES SCOLAIRES
 A PARTIR DU 7 JUILLET 2014**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 28 mars 2008 complétée par la délibération du 27 juin 2008, et modifiée par la délibération du 17 décembre 2010, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires, à compter du 7 juillet 2014,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 7 juillet 2014, les tarifs à la journée de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), sont fixés selon le barème ci-dessous :

| Tranches de revenus | Famille avec 1 enfant A | Famille avec 2 enfants B | Famille avec 3 enfants C |
|---------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| T1 | 3.86 | 3.29 | 2.67 |
| T2 | 4.14 | 3.58 | 2.85 |
| T3 | 4.67 | 3.89 | 3.21 |
| T4 | 5.22 | 4.46 | 3.58 |
| T5 | 5.74 | 4.90 | 3.90 |
| T6 | 6.55 | 5.58 | 4.47 |
| T7 | 7.66 | 6.55 | 5.26 |
| T8 | 8.86 | 7.56 | 6.04 |
| T9 | 10.04 | 8.60 | 6.88 |
| T10 | 11.25 | 9.63 | 7.71 |
| T11 | 12.58 | 10.74 | 8.58 |
| T12 | 14.16 | 12.11 | 9.65 |
| T13 | 15.96 | 13.65 | 10.89 |
| EXT | 38.05 | 38.05 | 38.05 |



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision n° D 2014_ 0070
portant sur les tarifs de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires à partir du 7 juillet 2014.

ARTICLE 2 : Pour les familles réglant les centres de loisirs pendant les vacances scolaires d'été au moyen de bons CAF, le tarif fixé selon le barème susvisé est appliqué dans les conditions suivantes :

- moins de 5 jours de présence : paiement du tarif complet
- de 1 à 24 jours de présence : paiement du tarif divisé par 2
- au-delà du 25ème jour de présence : paiement du tarif complet.

ARTICLE 3 : Pour les familles dont l'enfant fréquente le centre la ½ journée :

- sans restauration collective, le tarif est divisé par 2,
- avec restauration collective, le tarif appliqué est celui d'une journée complète ; en revanche, les familles fournissant le repas de leur enfant, dans le cadre d'un PAI, se verront appliquer le tarif divisé par 2.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Monsieur le Trésorier Principal de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 28 MARS 2014

Le Maire



Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Transmis au représentant de l'Etat le | 28 MARS 2014 |
| Affiché le | 28 MARS 2014 |
| Notifié le | |
| Publié le | 28 MARS 2014 |

